

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Bordeaux, le **18 AVR. 2016**

Mission Connaissance et Évaluation

Site de Bordeaux

Dossier : F07216P0245

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07216P0245 relative au projet d'aménagement du cœur de quartier touristique sur la commune d'ONDRES (40), demande reçue complète le 15 mars 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu la décision n° 2016-01 du 14 janvier 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes portant subdélégation de signature ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en la création de voiries et la requalification de voiries existantes, comprenant notamment une voie de 570 m, de façon à desservir de futurs bâtiments commerciaux et les entrées principales du camping « Blue Ocean » et du parc résidentiel de loisirs, ainsi qu'en l'aménagement d'espaces publics (parking de 34 places, trottoirs, pistes cyclables, place, aires de jeux, aires sportives). Ce projet relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres ;

Considérant que ce projet de développement touristique s'accompagne d'un objectif d'amélioration des conditions de desserte du quartier avec l'aménagement de pistes cyclables et de cheminements piétonniers interconnectés ;

Considérant que l'ensemble des opérations liées constituent un programme de travaux ;

**Considérant la localisation du projet situé :**

- ✓ à environ 600 mètres du site Natura 2000 « Dunes modernes du littoral landais de Capbreton à Tarnos », référencé 7200713, sans liaison hydraulique,
- ✓ respectivement à environ 550 m et 950 m des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Zone humide du secteur du Métro » référencée N°720000954 et de type 2 « Dunes littorales du banc de Pineau à l'Adour » référencée 720002372,
- ✓ au sein du site inscrit « Etangs landais sud », référencé 0000208,
- ✓ sur une commune littorale où la loi « littoral » du 07/01/1983 vise à en encadrer la protection et l'aménagement,
- ✓ en zone urbaine Ucc et Uhp3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;

Considérant que le terrain est en partie déjà urbanisé ;

Considérant que ce projet entraîne une modification des écoulements naturels des eaux pluviales, par la création de surfaces imperméabilisées,

- que la totalité des eaux pluviales sera collectée et renvoyée dans des dispositifs de traitement adaptés puis infiltrée ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques), que cette étude devra intégrer

- l'évaluation des incidences potentielles de la gestion des rejets d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts,

- une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 cité ci-dessus ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur une aire élargie par rapport à l'emprise du projet ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (article L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le projet générera 1 070 m<sup>3</sup> de déblais pour la même quantité de remblais d'apport en grave non traitée ;

Considérant qu'il conviendrait de planter des arbres et arbustes d'essence locale et non allergènes pour les plantations prévues sur les aires de stationnement et le long des voies de circulation et des cheminements piétonniers ;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier pour limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des procédures spécifiques en cours (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération objet du formulaire n° F07216P0245 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

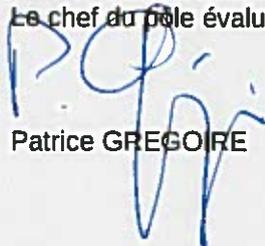
**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Pour le directeur et par délégation  
Pour le chef de la mission connaissance et évaluation  
Le chef du pôle évaluation environnementale

  
Patrice GREGOIRE

## Voies et délais de recours

### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
à adresser à Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).